PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TELLUS

ZI la gare
63700 Lapeyrouse

Références : 20251203-RAP-63-1038-InspTELLUS-Lapeyrouse
Code AIOT : 0005600375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement TELLUS implanté ZI la gare 63 700 Lapeyrouse. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/)

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TELLUS
- ZI la gare 63 700 Lapeyrouse
- Code AIOT : 0005600375
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site TELLUS de Lapeyrouse réalise une activité de fabrication d'alimentation animale en filière biologique (nettoyage, broyage et mélange de grains de céréales et de farines alimentaires).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- NATECH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14-I et 23	Demande d'action corrective	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16 et 23-I	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Zones à risques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
3	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	Sans objet
7	Consignes générales de sécurité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24-I	Sans objet
8	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Sans objet
9	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Sans objet
10	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 52-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater une bonne maîtrise des obligations réglementaires relatives aux activités de broyage et de concassage de substances végétales (rubrique ICPE 2260). Seules quelques améliorations ont été identifiées.

Suite au rachat de la société AXEREAL ELEVAGE par la société TELLUS filiale du groupe AVRIL, il est demandé de bien transmettre le récépissé de déclaration de changement d'exploitant. Par ailleurs,

selon les évolutions souhaitées par le nouvel exploitant, il est rappelé l'obligation de déclarer au préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage susceptible d'entraîner un changement notable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'exploitant confirme avoir effectué la déclaration de changement d'exploitant suite au rachat de la société AXEREAL ELEVAGE par la société TELLUS filiale du groupe AVRIL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le récépissé de déclaration délivré par la préfecture du Puy-de-Dôme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan général des installations précisant les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (silos, fosse de réception, refroidisseurs, filtre broyeur, stockage, ...). Ce plan de localisation est versé au plan d'intervention du site.

Au regard des activités présentes, le plan est jugé suffisamment exhaustif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Registre et Plan de stockage

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un logiciel de gestion, commun à l'ensemble des sites TELUS, pour le suivi des produits détenus sur site.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé au lancement d'une requête sur le logiciel de gestion afin d'identifier les produits dangereux présents sur le site de Lapeyrouse.

La démonstration effectuée en réunion d'inspection répond aux obligations réglementaires. La nature et la quantité des produits dangereux détenus sont rapidement listés, à savoir environ 8 tonnes de produits classés 4511 et environ 1 tonne de produits classés 4510. Les fiches de données de sécurité associées à ces produits sont disponibles.

Les zones de stockage des produits dangereux sont localisées sur le plan général des zones à risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14-I et 23
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales et vérification périodique
Prescription contrôlée : Article 14-I : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m^3 pendant une heure.

Article 23 :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple).
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Le site TELLUS de Lapeyrouse est doté des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 1 poteau incendie, identifié PI22 sur la RD519
- 1 réserve d'eau de 120 m^3
- un parc d'environ 40 extincteurs
- un système d'extinction des refroidisseurs

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a fourni les justificatifs des opérations de vérification périodique et de maintenance des moyens précités. Les éléments transmis n'appellent aucune observation de l'inspection.

Lors de la visite de terrain, 2 actions d'amélioration sont identifiées (maîtrise de la végétation au droit de la réserve d'eau et amélioration de l'affichage du système d'extinction).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Maîtriser la végétation située à proximité immédiate de la réserve d'eau (rejets ligneux autour de la bâche souple).

Compléter l'affichage du système d'extinction des refroidisseurs en précisant les consignes à suivre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16 et 23-I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Article 16 :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 23 :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique [...] des installations électriques.
Les vérifications périodiques sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérifications des installations électriques (rapport DEKRA daté du 15/07/2025). Celui-ci fait état de 5 observations et de 3 zones non vérifiées.

L'amélioration du traitement des observations, issues des vérifications réglementaires des installations électriques, est notable. La précédente visite d'inspection faisait état de 41 observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Programmer les actions permettant de traiter les observations signalées avant la prochaine campagne de vérification.

Adapter la période de contrôle et si besoin l'accompagnement de l'organisme de contrôle, afin de garantir une campagne de vérification sur l'ensemble des secteurs. Les zones non vérifiées doivent être réduites au maximum et être vérifiées en priorité lors de la prochaine campagne de vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

Le site TELLUS de Lapeyrouse dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée en date 19/05/2014, conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010.

Le document, présenté en réunion d'inspection, précise que le bâtiment principal ne nécessite aucune protection complémentaire contre la foudre. En l'absence de modification notable des installations, l'analyse du risque foudre reste en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes générales de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24-I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : [...] Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.
Constats : Lors de la visite de terrain, il est constaté un affichage régulier des consignes de sécurité. Celles-ci, ont notamment fait l'objet d'une modernisation en octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Envol des poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Lors de la visite de terrain, il est constaté une absence de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation et les aires de stationnement. Les zones dédiées au chargement / déchargement sont convenablement nettoyées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence de nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite des installations, il est constaté un bon niveau de propreté des locaux. Les marquages aux sols sont parfaitement visibles. L'exploitant indique procéder aux opérations de nettoyage au fil de l'eau au regard de l'état constaté lors des visites de surveillance. Un registre de nettoyage est tenu par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 52-I
Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance
Prescription contrôlée : Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct : Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fait réaliser en janvier 2021, puis en février 2024, un contrôle des rejets atmosphériques du site de Lapeyrouse (3 émissaires : broyeur, refroidisseurs n°1 et n°2). Les mesures effectuées respectent la valeur limite d'émission (poussières totales : 100 mg/m^3)
Type de suites proposées : Sans suite